

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8032 du 31 janvier 2012

A. 203.296//XI-18.645

En cause : **GRIGORYAN Artyom,**
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23,
1000 BRUXELLES,

contre :

**l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par Artyom GRIGORYAN, de nationalité arménienne, qui demande la cassation de la décision n° 72.303 de rejet d'une demande de mesures urgentes et provisoires, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2011 (n° de rôle 80.469/I);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes, argument invoqué dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence; qu'il souligne la contradiction qui existe dans l'arrêt attaqué entre l'affirmation selon laquelle la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée faute d'avoir introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire, alors que l'arrêt ne fait pas état de l'absence de décision remise au conseil du demandeur l'empêchant d'introduire une demande en suspension d'extrême urgence contre cet ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'il ressort des articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 44 à 48 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers qu'une demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière; qu'en l'espèce, il ressort du dossier communiqué par le Conseil du contentieux que le requérant a introduit le 26 septembre dernier auprès du Conseil du contentieux un recours en suspension et en annulation dirigés contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et que ce recours est actuellement toujours pendant;

Considérant qu'un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief; que tel n'est pas le cas lorsque le Conseil du contentieux des étrangers est saisi d'un recours en suspension et en annulation de l'acte administratif faisant l'objet de la demande de mesures provisoires, demande sur laquelle il s'est prononcé mais alors qu'il doit encore statuer sur la légalité de la décision d'irrecevabilité visée par le recours en suspension et en annulation; que ce recours faisait valoir que la partie adverse n'était pas fondée, compte tenu de l'état de santé invoqué par le requérant, à prendre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour; qu'il s'ensuit que cette question litigieuse n'a pas été définitivement tranchée par l'arrêt attaqué; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'un nouveau recours en suspension et en annulation a été introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers (enrôlé sous le n° 86.146); que le présent recours en cassation est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, en tout état de cause, que le constat de l'arrêt attaqué, critiqué par le requérant et qui relève que celui-ci n'a introduit aucun recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire, constitue un motif surabondant; qu'en effet, l'arrêt concerné a rejeté au premier chef la demande de mesures urgentes et provisoires pour le motif déterminant que le préjudice grave et difficilement

réparable n'était pas établi, ce motif suffisant à lui seul à justifier le rejet de la demande de mesures provisoires ; que l'existence ou non d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers, tandis que le moyen, tel qu'exposé dans la requête, ne prétend pas que l'arrêt n'aurait pas répondu aux arguments développés dans le recours qui alléguaient ce risque de préjudice;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

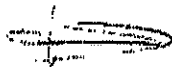
Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un janvier deux mille douze par :

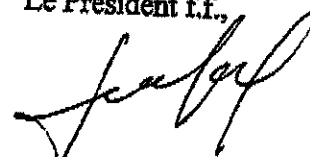
M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE

Le Président f.f.,



Ph. QUERTAINMONT